



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 80 - 2023**

**PUBLIE LE 25 AOUT 2023**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Cabinet

Arrêté n°BSR-2023-236-01 du 24 août 2023 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « Le Bouchon de Wittelsheim » dimanche 27 août 2023 **3**

### Secrétariat général

#### Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 24 août 2023 portant délégation de pouvoir à la directrice de l'agence du Haut-Rhin de l'Office national des forêts, territorialement compétente pour le département du Haut-Rhin **8**

Arrêté du 16 août 2023 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le ban communal de Blotzheim dans le cadre des travaux d'entretien de la piste principale de l'aéroport de Bâle-Mulhouse **10**

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2023-CeA68-058 du 25 août 2023 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération A 35 – entre les échangeurs du Ladhof (n°24 et Ste Croix en Plaine (n°27) travaux de pose de PPHM et inspection des OA **15**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°BSR-2023-236-01 du 24 août 2023  
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée  
« Le Bouchon de Wittelsheim »  
dimanche 27 août 2023**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R. 331-3, art. D. 331-1, art. D. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 25 février 2022, paru au journal officiel du 26 février 2022, portant nomination de M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au journal officiel du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté municipal N°555/2023 du 04 août 2023 de la commune de Wittelsheim portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors du « Bouchon de Wittelsheim »

- VU la demande présentée le 22 août 2023 par l'association « Véhicule anciens d'Alsace – Mulhouse » et « L'office municipal des sports et de la culture » de la Ville de Wittelsheim», représentée par son président M. Saïd GUERIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 27 août 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « **Le Bouchon de Wittelsheim** » ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 24 août 2023 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers ;

Sur proposition sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'Association « Véhicule anciens d'Alsace – Mulhouse » et « L'office municipal des sports et de la culture » de la Ville de Wittelsheim, représentés par M. Saïd GUERIN sont autorisés à organiser le dimanche 27 août 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « **Le Bouchon de Wittelsheim** ».

Cette manifestation aura lieu sur la commune de Wittelsheim le 27 août de 09h30 à 12h00.

La présente autorisation concerne l'épreuve suivante, pour 400 véhicules maximum :

– dimanche 27 août : de 09h30 à 12h00 Organisation d'un embouteillage scénarisé comprenant voitures, tracteurs, bus, en toute sécurité sur voie publique fermée à la circulation.

Article 2 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les dommages causés aux tiers y compris les participants, les adhérents ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 3 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ Tout accident est signalé aux secours via le 112, 15 ou 18 selon la nature de l'évènement.

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics.

→ Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse.

→ L'organisateur doit conclure une convention de secours afin de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours de type « PAPS » point d'alerte et de premier secours comprenant 2 intervenants secouristes.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

→ L'instruction concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours est garantie pour l'organisateur et les commissaires.

→ L'organisateur prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques.

→ L'organisateur dote les zones « buvette », « parking » d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

2. Délivrance des secours :

→ L'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules d'incendie et de secours.

→ L'organisateur garantit le maintien de l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité.

→ L'organisateur maintient les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade.

→ L'organisateur dispose d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

→ L'organisateur prévient le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité ;

→ Le responsable de sécurité doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation ;

→ Il teste avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site ;

→ Il accueille et guide les engins de secours jusqu'au lieu de l'intervention ;

Article 5 : L'organisateur est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 6 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr), [www.inforoute68.fr](http://www.inforoute68.fr)

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 7 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

Article 8 : Le jour de la manifestation, L'organisateur rappelle à l'ensemble des participants le règlement de la manifestation particulièrement celui du strict respect du Code de la route. L'organisateur sensibilise également les participants et le public sur l'interdiction d'abandonner de déchets dans le milieu naturel ni sur le bord des routes.

Article 9 : L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport, applicables le jour de la manifestation.

Article 10 : Dans le cas où l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute manifestation ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 11 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : [pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr)

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le maire de Wittelsheim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association Club de véhicules anciens d'Alsace-Mulhouse et le président de l'office Municipal des sports et de la Culture de Wittelsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. Il entrera en vigueur le jour même de sa publication et sera affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Colmar, le 24 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*Signé*

Christophe MAROT

### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

**24 AOUT 2023**

**Arrêté du**  
**portant délégation de pouvoir**  
**à la directrice de l'agence du Haut-Rhin de l'Office national des forêts,**  
**territorialement compétente pour le département du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- COSE TUNA 2 8**
- VU le Code forestier, notamment ses articles L. 213-8, L. 214-10, R. 213-30, R. 213-31, R. 214-27 et D. 222-16,
  - VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts, notamment son article 1<sup>er</sup>,
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
  - VU la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales,
  - VU le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article de loi susvisée du 23 décembre 1964, notamment son article 39,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,
  - VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de **M. Thierry QUEFFELEC**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de pouvoir est donnée à la directrice de l'agence du Haut-Rhin de l'Office national des forêts, territorialement compétente pour le département du Haut-Rhin, pour :



- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupe de bois acquise après adjudication publique (articles R. 213-30 du Code forestier) ;
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires visées aux articles L. 211-1 2°, L. 211-2 et L. 275-1 du Code forestier (articles L. 214-10 et R. 214-27) ;
- présider le bureau des adjudications pour les ventes de bois par adjudication publique pour les coupes provenant des forêts relevant du régime forestier.

**Article 2 :** La directrice de l'agence du Haut-Rhin de l'Office national des forêts est autorisée à déléguer sa signature pour les matières énumérées à l'article 1er, aux personnels d'encadrement en service dans son agence.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur territorial Grand Est de l'Office national des et la directrice de l'agence du Haut-Rhin de l'Office national des forêts sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le **24 AOUT 2023**

Le Préfet,

signé : Thierry QUEFFELEC

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

## **Arrêté du 16 août 2023**

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées  
sur le ban communal de Blotzheim  
dans le cadre des travaux d'entretien de la piste principale de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1<sup>er</sup> modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU la demande du responsable du service foncier de l'EuroAirport datée du 12 juillet 2023, en vue d'obtenir une autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur le ban communal de Blotzheim ;

CONSIDERANT que les occupations temporaires sont destinées à procéder aux travaux préalables au démarrage des travaux d'entretien de la piste principale de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;

CONSIDERANT que ces travaux préparatoires consistent notamment à effectuer des sondages géotechniques et un diagnostic archéologique préalables à la création d'une base vie de chantier provisoire ;

CONSIDERANT que l'occupation temporaire est destinée à la création de pistes de chantier temporaires et de plateformes temporaires ;

CONSIDERANT que l'occupation temporaire porte exclusivement sur des parcelles comprises dans l'emprise de l'emplacement réservé, inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) de Blotzheim, pour notamment la gestion des infrastructures aéroportuaires ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1er : Les personnes mandatées par Euroairport, ayant en charge les travaux préalables aux travaux d'entretien de la piste principale de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, sont autorisées à pénétrer, dans le cadre de leur mission, dans les propriétés privées et publiques qui se situent dans la zone définie sur les plans en annexe.

Les personnes sus-visées sont autorisées à occuper temporairement les parcelles concernées, pour y travailler, circuler, sonder et stocker des matériaux nécessaires à la réalisation d'une base vie de chantier provisoire.

Les personnes sus-visées sont amenées à réaliser tous types de travaux nécessaires au démarrage des travaux d'entretien de la piste principale de l'aéroport, et notamment les travaux suivants :

- installations de chantier,
- déviation provisoire des routes et réseaux interceptés,
- nettoyage des terrains,
- installation de clôtures provisoires,
- défrichage et déboisement,
- travaux d'archéologie (diagnostics et éventuellement fouilles)
- installation de sondages géotechniques...

Article 2 : Le présent arrêté est publié en mairie de Blotzheim, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Les personnes mandatées par Euroairport, autorisées à occuper temporairement les parcelles, sont en possession d'une copie du présent arrêté qu'ils présenteront à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté est notifié cinq jours au moins avant le début des opérations par Euroairport à chaque propriétaire concerné.

En cas de désaccord ou de refus du propriétaire, un expert est désigné par le tribunal administratif de Strasbourg, pour dresser d'urgence un procès-verbal d'état des lieux. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 3 : La présente autorisation est consentie pour une durée maximale de cinq ans.

Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 4 : Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des opérations.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, seront à la charge de l'Euroairport.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Les propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté ne peuvent s'opposer à la réalisation des études, ni à l'installation de matériaux placés par les agents autorisés.

Le maire de Blotzheim est invité à prêter son concours et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le responsable de l'Euroairport, le maire de Blotzheim et le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 16 août 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé* :  
Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

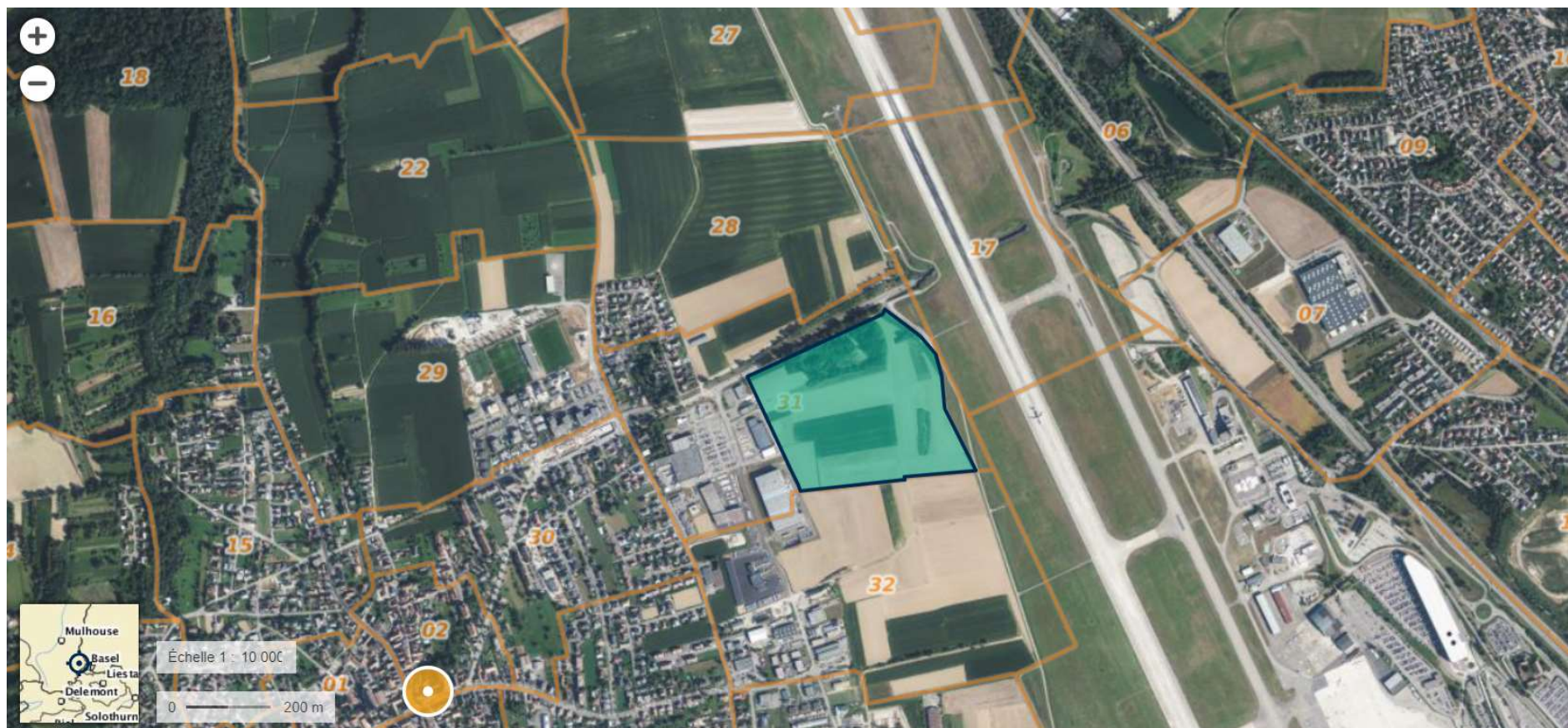
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

En annexe au présent arrêté :  
Un plan de situation et un plan parcellaire  
de la zone concernée.

PLAN DE SITUATION – ZONE AOT BLOTZHEIMN - EUROAIRPORT



ANNEXE 1/2 à l'arrêté préfectoral  
du 16 août 2023  
portant autorisation de pénétrer et  
d'occuper temporairement des  
propriétés privées à Blotzheim, au  
bénéfice de l'Euroairport



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA68-058**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A35 – Entre les échangeurs du Ladhof (n°24) et Ste Croix en Plaine (n°27)**

**Travaux de pose de PPHM et inspection des OA**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de pose de PPHM et d'inspection des OA doivent être engagés sur l'A35, et qu'il importe à cette occasion d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des intervenants ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35 Entre les échangeurs du Ladhof (n°24) et de Ste Croix en Plaine (n°27)
PR + SENS	Entre les PR 63+200 à 72+600 dans les 2 sens
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de pose de PPHM et d'inspection des OA
PÉRIODE GLOBALE	<b>De nuit du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 22 septembre 2023 de 20h30 à 06h00</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupure de l'autoroute. Neutralisation de voie. Fermeture des bretelles et mise en place d'itinéraires de déviation.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Sainte Croix en Plaine

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
3 Nuits Du lundi 18 septembre au jeudi 21 septembre 2023 de 20h30 à 06h00.	<b>A35</b> <b>Entre les échangeurs de</b> <b>la Semm (n°25) et de Ste</b> <b>Croix en Plaine (n°27)</b>	L'autoroute est coupée au niveau de la sortie à l'échangeur n° 25 « Semm » et jusqu'à l'échangeur n°27 «Ste Croix en Plaine » dans le sens Strasbourg vers Mulhouse.  La bretelle d'accès sur l'A35 Colmar/Allemagne vers Mulhouse à l'échangeur de la Semm (n°25) est fermée à la circulation ainsi que le tourne-à-gauche sur la RD415 en venant de l'Allemagne.  Une déviation est mise en place par la rue de la Semm, l'avenue d'Alsace, puis la RD201 pour reprendre l'A35 par la bretelle d'accès à l'échangeur de Ste Croix en Plaine en direction de Mulhouse.  La bretelle d'accès à l'A35 « Colmar Sud vers Mulhouse »



Période	Localisation	Mesures d'exploitation
		<p>à l'échangeur de « Colmar Sud n°26 » est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par la RD201 pour reprendre l'A35 par la bretelle d'accès à l'échangeur de Sainte Croix en Plaine en direction de Mulhouse.</p> <p>La voie de gauche est neutralisée dans le sens Mulhouse vers Strasbourg à l'aide de signalisation fixe ou par FLR à partir du PR 72+600.</p> <p>La vitesse est limitée à 90 km/h.</p>
<p>1 Nuit</p> <p>du jeudi 21 septembre au vendredi 22 septembre 2023 de 20h30 à 06h00.</p>	<p><b>A35</b></p> <p><b>Echangeur du Ladhof (n°24)</b></p>	<p>Les voies de droite sont neutralisées dans les 2 sens de circulation.</p> <p>Les bretelles sont fermées selon avancement, à savoir :</p> <p>La bretelle d'accès à l'A35 « Colmar vers Mulhouse » à l'échangeur du « Ladhof (n°24) » est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par l'avenue Joseph Frey puis la RD83 pour reprendre l'A35 par la bretelle d'accès à l'échangeur du Rosenkranz (n°23) en direction de Mulhouse.</p> <p>La bretelle de sortie de l'A35 « Mulhouse vers Ladhof » à l'échangeur du « Ladhof ( n°24) » est fermée à la circulation. Les usagers sortent à l'échangeur du Rosenkranz (n°23) direction Colmar.</p>

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **25 AOUT 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé,

**Christophe MAROT**

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.